

Article R433-5 du Code de la route

Date de mise à jour : 16 Septembre 2022

Notre analyse

L'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque vient préciser les règles listées dans cet article.

Pour information, vous retrouverez cet arrêté, dans cette même thématique relative aux transports exceptionnels.

Article R433-5 du Code de la route

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité routière et des transports fixe les conditions d'application de la présente section, et notamment :

- 1^o Les règles particulières de circulation des convois exceptionnels ;
- 2^o Les périodes et les itinéraires d'interdiction de circulation ;
- 3^o Les conditions dans lesquelles les accords des préfets des départements traversés sont recueillis ;
- 4^o Les dispositifs spécifiques de signalisation des convois exceptionnels ainsi que les conditions dans lesquelles le préfet peut les compléter ;
- 5^o Les conditions d'accompagnement des convois ;
- 6^o Les dispositifs de signalisation et d'équipement des véhicules d'accompagnement ;
- 7^o Les arrêtés types préfectoraux mentionnés à l'article R. 433-3 ;
- 8^o Les dimensions et les masses maximales des transports exceptionnels soumis à la déclaration préalable ainsi que les modalités de la procédure de déclaration préalable ;
- 9^o Les conditions et les modalités du signalement préalable du passage d'un transport exceptionnel aux autorités chargées des services des voiries concernées ;
- 10^o Les modalités de définition des réseaux routiers départementaux et nationaux mentionnés à l'article R. 433-2-1.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Transport exceptionnel,
site du service public

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Quelles sont les
autorisations nécessaires
pour un transport
exceptionnel ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil